

# BGer 1B 139/2013 vom 29. April 2013

Bundesgericht, 2013-04-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1B\\_139\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_139_2013)

FR: TF 1B 139/2013 du 29 avril 2013

IT: TF 1B 139/2013 del 29 aprile 2013

## Regeste

détention provisoire | Procédure pénale

## Erwägungen

### E. 1

Le recours en matière pénale ( art. 78 al. 1 LTF ) est en principe ouvert contre les décisions relatives à la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté au sens des art. 212 ss CPP . Formé en temps utile ( art. 100 al. 1 LTF ) contre une décision prise en dernière instance cantonale ( art. 80 LTF ) et qui touche le recourant dans ses intérêts juridiquement protégés (art. 81 al. 1 let. a et b ch. 1 LTF), le recours en matière pénale est par conséquent recevable.

### E. 2

Une mesure de détention préventive n'est compatible avec la liberté personnelle ( art. 10 al. 2 Cst. et 5 CEDH) que si elle repose sur une base légale ( art. 31 al. 1 et art. 36 al. 1 Cst. ), soit en l'espèce l' art. 221 CPP . Elle doit en outre correspondre à un intérêt public et respecter le principe de la proportionnalité ( art. 36 al. 2 et 3 Cst. ; ATF 123 I 268 consid. 2c p. 270). Pour que tel soit le cas, la privation de liberté doit être justifiée par les besoins de l'instruction, un risque de fuite ou un danger de collusion ou de réitération (cf. art. 221 al. 1 let. a, b et c CPP). Préalablement à ces conditions, il doit exister à l'égard de l'intéressé des charges suffisantes, soit de sérieux soupçons de culpabilité ( art. 221 al. 1 CPP ; art. 5 par. 1 let. c CEDH). Le Tribunal fédéral examine librement ces questions, sous réserve toutefois de l'appréciation des faits, revue sous l'angle restreint des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF ( ATF 135 I 71 consid. 2.5 p. 73 s. et les références).

### E. 3

Le recourant ne remet pas en cause le caractère suffisant des charges qui pèsent sur lui. Il conteste en revanche l'existence d'un risque de récidive propre à justifier son maintien en détention, invoquant à cet égard les conclusions de l'expertise psychiatrique du 16 janvier 2013.

#### E. 3.1

Aux termes de l' art. 221 al. 1 let. c CPP, la détention pour des motifs de sûreté peut être ordonnée lorsqu'il y a lieu de craindre que le prévenu "compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre". Selon la jurisprudence, il convient de faire preuve de retenue dans l'appréciation du risque de récidive: le maintien en détention ne peut se justifier pour ce motif que si le pronostic est très défavorable et si les délits dont l'autorité redoute la réitération sont graves ( ATF 137 IV 13 consid. 4.5 p. 21; 135 I 71 consid. 2.3 p. 73; 133 I 270 consid. 2.2 p. 276). La jurisprudence se montre cependant moins stricte dans l'exigence

de la vraisemblance lorsqu'il s'agit de délits de violence graves ou de délits sexuels, car le risque à faire courir aux victimes potentielles est alors considéré comme trop important; en pareil cas, il y a lieu de tenir compte de l'état psychique du prévenu, de son imprévisibilité ou de son agressivité ( ATF 123 I 268 consid. 2e p. 271). Bien qu'une application littérale de l' art. 221 al. 1 let . c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu ( ATF 137 IV 13 consid. 3-4 p. 18 ss; arrêt 1B\_133/2011 du 12 avril 2011 consid. 4.7 in SJ 2011 I p. 487). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné - avec une probabilité confinante à la certitude - de les avoir commises ( ATF 137 IV 84 consid. 3.2 p. 86 et les références citées).

### **E. 3.2**

Le recourant entend tirer argument de l'expertise psychiatrique qui qualifie le risque de récidive de "faible à modéré"; à ses yeux, un tel risque de réitération ne serait pas suffisant au regard de l' art. 221 al. 1 CPP . En l'occurrence, le Tribunal cantonal a pris en considération l'appréciation des experts et l'a mise en balance avec d'autres éléments du cas d'espèce. Il a ainsi mis en exergue la gravité des infractions contre l'intégrité sexuelle reprochées à l'intéressé, de sorte que le juge de la détention pouvait se montrer moins strict dans l'exigence de la vraisemblance du risque de réitération (cf. supra consid. 3.1). Par ailleurs, le prévenu persiste à soutenir que les relations entretenues avec sa nièce B.\_\_\_\_\_ entre 2007 et 2012 étaient consentantes; il n'avait dès lors manifestement pas pris la mesure de la gravité des faits. Les experts ont à cet égard relevé que l'état psychologique du prévenu était caractérisé par l'absence de reconnaissance du caractère délictueux de ses actes et d'un dysfonctionnement interne, l'absence de sentiments de honte ou de culpabilité ainsi que l'absence de reconnaissance d'un lien entre le comportement délictueux et les conséquences sur les victimes. Les infractions ne se limitaient en outre pas à sa nièce B.\_\_\_\_\_, le prévenu étant également poursuivi pour des actes d'ordre sexuel et contrainte sexuelle sur la personne de D.\_\_\_\_\_ entre 2009 (11 ans) et 2012 (13 ans) ainsi que pour pornographie en raison de téléchargements depuis 2007 de fichiers pédopornographiques, à caractère zoophile ou présentant des scènes d'urolagnie; il aurait enfin montré de l'intérêt pour la nièce de son amie, âgée d'une quinzaine d'années. Comme relevé par l'instance précédente, ces éléments démontrent que les intérêts sexuels déviants du prévenu ne sont pas circonscrits au cercle familial connu. L'appréciation du Tribunal cantonal concernant l'existence du danger de réitération n'apparaît pas contraire au droit fédéral, le prévenu se prévalant en vain de l'expertise en tant qu'elle qualifie de faible à moyen le risque de réitération. En effet, un danger de récidive suffisamment concret peut en l'espèce être retenu eu égard à la gravité des actes, à leur répétition durant plusieurs années et à la prise de conscience tardive - et hypothétique, en l'état, selon l'instance cantonale - du prévenu. De même, le fait que le prévenu n'ait pas adopté de comportement déplacé à l'endroit de la nièce de son amie C.\_\_\_\_\_ n'est pas suffisant pour remettre en cause l'appréciation de l'instance cantonale.

### **E. 3.3**

Conformément au principe de la proportionnalité ( art. 36 al. 3 Cst. ), il convient d'examiner les possibilités de mettre en oeuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention

(règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l' art. 237 al. 1 CPP , qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Selon l' art. 237 al. 2 CPP , font notamment partie des mesures de substitution l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f) et l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (let. g). En l'espèce, l'instance précédente a considéré que les mesures de substitution proposées par le recourant, à savoir l'interdiction d'approcher ses nièces B. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_ ainsi que l'obligation de se soumettre à un traitement médical - n'étaient pas propres à écarter le risque de récidive. L'instance précédente peut également être suivie sur ce point. En effet, selon les experts, le déni du caractère délictueux de ses actes et d'un dysfonctionnement interne, l'absence de sentiments de honte ou de culpabilité ainsi que l'absence de reconnaissance d'un lien entre le comportement délictueux et les conséquences sur les victimes constituent des facteurs défavorables à la mise en ?uvre d'une mesure thérapeutique (cf. expertise p. 15 s.). Les experts indiquent néanmoins qu'un suivi psychothérapeutique est susceptible de diminuer le risque de nouvelles infractions. La mise en place d'un tel traitement médical - qui paraît avoir été acceptée par le recourant - ne saurait cependant conduire à sa libération immédiate; l'appréciation de l'instance précédente selon laquelle il convient d'attendre les premiers résultats de la mesure thérapeutique préconisée par les experts avant d'envisager la libération du prévenu et la poursuite de la mesure sous forme ambulatoire, ne prête pas le flanc à la critique. Enfin, la mesure concernant l'interdiction de prendre contact avec ses nièces ne paraît pas propre à écarter le risque général de récidive, dans la mesure où, comme relevé par la cour cantonale, le risque engendré par le trouble psychique diagnostiqué ne se limitait pas aux seuls proches du prévenu.

#### **E. 4**

Le recours doit par conséquent être rejeté. Conformément à l' art. 66 al. 1 LTF , les frais judiciaires sont à la charge du recourant. Il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.